



**Conférence des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr. limitée
30 août 2010
Français
Original: anglais

**Sixième Conférence des Nations Unies
chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble
de principes et de règles équitables convenus
au niveau multilatéral pour le contrôle
des pratiques commerciales restrictives**

Genève, 8-12 novembre 2010

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'application et de la mise en œuvre de l'Ensemble

Loi type sur la concurrence (2010) – Chapitre XIII

Loi type sur la concurrence (2010) – Chapitre XIII

Actions en dommages-intérêts

Octroi à une personne, ou à l'État au nom de cette personne, ou à une entreprise, qui subit une perte ou un dommage en raison de l'action ou omission d'une entreprise ou d'un particulier, contraire aux dispositions de la loi, de la possibilité de recouvrer le montant de la perte ou du dommage (y compris dépens et intérêts) en saisissant l'autorité judiciaire compétente.

Commentaires du chapitre XIII et formules différentes relevées dans des législations existantes

Introduction

1. Dans plusieurs pays, le respect des lois sur la concurrence est assuré non seulement par les pouvoirs publics au moyen de sanctions imposées par l'autorité administrative ou judiciaire, mais aussi par des actions privées en dommages-intérêts intentées par des particuliers ou des entreprises ayant subi des pertes à la suite d'un comportement anticoncurrentiel (application par le secteur privé). La disposition proposée pour la loi type sur la concurrence donnerait à un particulier/une entreprise ou à l'État agissant pour leur compte le droit d'intenter un procès en cas d'infraction à la loi afin de recouvrer le montant des dommages subis, y compris les dépens et intérêts. L'action civile se déroulerait normalement devant l'autorité judiciaire compétente, à moins que les États n'habilitent expressément l'organe de tutelle à cette fin.

Tendance à promouvoir les actions privées dans les régimes bien établis de droit à la concurrence

2. Plusieurs régimes de droit de la concurrence contiennent une base juridique autorisant les actions privées en dommages-intérêts, mais jusqu'à récemment ce sont principalement les États-Unis qui ont encouragé activement ce genre d'actions. Ces dernières années, d'autres régimes juridiques bien établis ont commencé à encourager les actions civiles en matière de concurrence. Ainsi, dans son Livre blanc sur les actions en dommages-intérêts pour infraction aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante, la Commission européenne estime qu'il est nécessaire d'améliorer la situation juridique dans les États membres de l'Union européenne pour que les victimes d'infractions aux règles de concurrence communautaires puissent exercer leur droit à réparation pour tout le préjudice subi. Dans l'UE, les actions privées en dommages-intérêts ne peuvent être introduites qu'au niveau des États membres et sont assujetties à la législation nationale. Autrement dit, les institutions européennes ne sont pas compétentes pour accorder des dommages-intérêts dans des actions privées pour infraction au droit de la concurrence. Dans le Livre blanc, la Commission justifie son appel à l'amélioration du cadre juridique national des actions privées en ces termes: «Une efficacité accrue des mécanismes d'indemnisation suppose que les coûts induits par les infractions aux règles de concurrence soient supportés par les auteurs de ces infractions, et non par les victimes ni par les entreprises respectueuses de la législation. Des voies de recours efficaces pour les victimes permettent également d'augmenter la probabilité qu'un plus grand nombre de restrictions illégales de concurrence soit détecté et que les auteurs des infractions soient tenus de répondre de leurs actes. Une amélioration des conditions de réparation des

victimes produirait donc, intrinsèquement, des effets bénéfiques du point de vue de la dissuasion d'infraction futures, ainsi qu'un plus grand respect des règles de concurrence communautaires.».

Différentes formes d'action privée en dommages-intérêts

3. Les régimes de droit de la concurrence varient quant à la forme des actions privées en dommages-intérêts. Il convient d'emblée de distinguer les actions individuelles et les actions collectives. Dans le premier cas, toute personne/entreprise qui allègue un dommage doit mener sa propre procédure indépendante, c'est-à-dire que seule la personne qui a subi un préjudice par suite d'un comportement anticoncurrentiel est habilitée à introduire une instance en dommages-intérêts. Dans l'action collective, une instance unique peut être ouverte au nom de plusieurs personnes/entreprises qui font état d'un préjudice dû à la même infraction.

4. Selon le code de procédure du pays, les personnes habilitées à ester dans une action unique peuvent céder ce droit à une autre personne qui est alors compétente pour introduire la demande. Les actions individuelles sont parfois limitées aux actions dites «procédure de suivi», c'est-à-dire que les plaignants doivent attendre une décision finale qui conclut à l'existence d'une conduite anticoncurrentielle avant de pouvoir déposer une plainte en dommages-intérêts découlant de cette conduite. Cette contrainte est fondée sur des considérations d'efficacité procédurale et, dans une juridiction où l'organisme de la concurrence est chargé de poursuivre et de sanctionner les comportements anticoncurrentiels, elle évite le risque que les tribunaux civils et l'organisme de la concurrence ne jugent le comportement en question d'une manière différente. En outre, les plaignants préfèrent souvent ce genre d'action car ils n'ont pas à faire la preuve de l'infraction à la loi sur la concurrence, avec les dépenses qui en résultent.

5. Par l'action collective ou l'action de classe, un groupe de plaignants introduit collectivement une instance en dommages-intérêts. Dans les affaires de concurrence, ce genre d'action répond à un double objectif: premièrement, chaque réclamation individuelle est parfois trop petite pour justifier un procès distinct et une procédure qui peut être longue; deuxièmement, l'action collective peut réduire sensiblement les frais de justice pour chacun des plaignants. Une action collective peut être introduite au nom d'un groupe de personnes dont l'identité n'a pas à être établie lors du dépôt de la plainte, mais l'appartenance au groupe doit pouvoir être vérifiée. Par exemple, un groupe peut être composé d'acheteurs directs de produits vendus par un cartel, tandis que les acheteurs indirects et les consommateurs finaux peuvent constituer d'autres groupes.

6. Dans la plupart des juridictions, les dommages-intérêts qui peuvent être accordés au plaignant sont limités à la compensation intégrale de la perte subie à cause de la conduite anticoncurrentielle, y compris le coût de la procédure judiciaire et les taux d'intérêt. Aux États-Unis, le plaignant peut se voir accorder des dommages-intérêts dits punitifs, qui peuvent atteindre le triple du montant du préjudice effectif.

Différentes dispositions dans la législation en vigueur en matière d'actions privées en dommages-intérêts

Pays

Actions individuelles uniquement

Chine D'après l'article 50 de la loi antimonopole de la République populaire de Chine, les entreprises et opérateurs commerciaux qui ont un comportement de monopole et causent un préjudice à des tiers sont assujettis à la responsabilité civile conformément à la loi. Toutefois, il n'existe pas de disposition qui expose en détail la procédure et les facteurs permettant de déterminer le montant du dédommagement à verser.

Allemagne D'après l'article 33 1) de la loi allemande sur les restrictions à la concurrence, quiconque viole une disposition de la loi, des articles 81 ou 82 du Traité de la Communauté européenne ou une décision de l'autorité de contrôle des cartels est tenu de réparer le dommage causé à la personne lésée et, en cas de risque de récidive, de s'abstenir de ce comportement. Il y a déjà matière à demande d'ordonnance de faire si une infraction est prévisible. Les personnes lésées sont les concurrents ou d'autres acteurs du marché ayant à souffrir de l'infraction.

Le paragraphe 3 dispose que quiconque commet intentionnellement ou par négligence une infraction conformément au paragraphe 1 est passible du versement de dommages-intérêts découlant de cette infraction. Si un produit ou un service est acheté à un prix excessif, la revente du bien ou du service n'exclut pas le paiement d'une indemnité. L'évaluation du montant du dommage en application du paragraphe 287 du Code de procédure civile peut tenir compte, en particulier, de la proportion de bénéfices que l'entreprise a acquis à cause de l'infraction. À partir de la commission du préjudice, l'entreprise paye un intérêt sur la somme qu'elle doit verser en vertu de la première phrase. Les paragraphes 288 et 289, première phrase, du Code civil s'appliquent *mutatis mutandis*.

Le paragraphe 5 dispose qu'en cas de demande de dommages-intérêts pour violation d'une disposition de la présente loi ou de l'article 81 ou 82 du Traité de la Communauté européenne, le tribunal est lié par une décision concluant à l'existence d'une infraction, dans la mesure où cette conclusion figure dans une décision finale de l'autorité des cartels, de la Commission de la Communauté européenne ou de l'organisme de la concurrence – ou d'un tribunal agissant en tant que tel – d'un autre État membre de la Communauté. Il en va de même des conclusions énoncées dans les jugements finaux prononcés à la suite de recours formés en vertu de la première phrase. En vertu de l'article 16 1), quatrième phrase, du Règlement n° 1/2003

Pays

(CE), cette obligation est sans préjudice des droits et obligations découlant de l'article 234 du Traité de la Communauté européenne.

Japon

Loi concernant l'interdiction des monopoles privés et le maintien d'une concurrence loyale (loi n° 54 du 14 avril 1947).

Article 25

1. Tout chef d'entreprise qui a commis un acte en violation des dispositions des articles 3, 6 ou 19 (pour les actes commis en violation de l'article 6, la présente disposition est limitée aux chefs d'entreprise qui ont pratiqué une restriction non raisonnable au commerce ou employé des pratiques commerciales déloyales dans l'accord international ou le contrat concerné) et toute association commerciale qui a commis un acte en violation des dispositions de l'article 8 sont passibles du versement de dommages-intérêts pour le préjudice subi par une tierce partie.

2. Nul chef d'entreprise ni association commerciale ne peut se faire exonérer de la responsabilité prévue au paragraphe qui précède en prouvant l'absence d'intention ou de négligence de sa part.

Article 26

3. Le droit de réclamer des dommages-intérêts en vertu des dispositions de l'article qui précède ne peut être invoqué en justice avant que l'ordonnance de cessation visée au paragraphe 1 de l'article 49 (en cas d'absence d'une telle ordonnance, l'ordre de paiement visé au paragraphe 1 de l'article 50 (à l'exclusion des ordres émis à l'encontre d'un chef d'entreprise qui constitue une association commerciale ayant commis un acte violant les dispositions de l'alinéa i) ou ii) de l'article 8)) ou la décision visée au paragraphe 4 de l'article 66 ne soit devenue finale et ait pris force exécutoire.

2. Le droit visé au paragraphe qui précède s'éteint par prescription au bout de trois années à compter de la date à laquelle l'ordonnance de cessation, l'ordre de paiement ou la décision visée audit paragraphe est devenu final et a pris force exécutoire.

Afrique du Sud

D'après l'article 65 6) de la loi de l'Afrique du Sud sur la concurrence, un particulier qui a subi une perte ou un préjudice à la suite d'une pratique interdite:

a) Ne peut pas introduire une action au civil pour l'évaluation du montant ou l'octroi de dommages-intérêts si un jugement d'expédient confirmé aux termes de l'article 49D 1) lui a accordé des dommages-intérêts; ou

Pays

b) S'il est habilité à introduire une action visée au paragraphe a), doit déposer au greffe du tribunal, lorsqu'il engage une procédure, une notification du président du tribunal de la concurrence ou du juge président de la cour d'appel de la concurrence:

i) Certifiant que la conduite qui constitue la base de l'action a été jugée constituer une pratique interdite aux termes de la présente loi;

ii) Indiquant la date de la décision du tribunal ou de la cour d'appel de la concurrence;

iii) Indiquant l'article de la présente loi auquel ressortit la décision du tribunal ou de la cour d'appel.

7. La notification visée au paragraphe 6 b) constitue une preuve péremptoire de son contenu et elle a force obligatoire pour une juridiction civile.

8. Un recours formé contre une décision rendue par le tribunal de la concurrence aux termes de l'article 58 ou une demande en révision de cette décision suspend le droit d'engager une action au civil concernant la même affaire.

9. Le droit d'une personne d'introduire une demande en dommages-intérêts découlant d'une pratique interdite prend effet:

a) À la date où le tribunal de la concurrence a rendu une décision relative à une affaire qui concerne cette personne; ou

b) En cas de recours en appel, à la date où le processus d'appel concernant cette affaire est achevé.

10. Aux fins de l'article 2 A, paragraphe 2 a), de la loi sur le taux d'intérêt prescrit (loi n° 55 de 1975), l'intérêt afférent à une dette en rapport avec une demande de dommages-intérêts aux termes de la présente loi commence à courir à la date de délivrance de la notification visée au paragraphe 6.

Tunisie

Le droit civil tunisien complète la loi sur la concurrence en autorisant les victimes d'une conduite anticoncurrentielle à introduire une action en dommages-intérêts auprès des tribunaux civils.

Actions collectives et actions individuelles

Australie

La loi sur le tribunal fédéral prévoit un régime d'action collective permettant à des parties privées de réclamer des dommages-intérêts à la suite d'une contravention à la disposition de la loi sur les pratiques commerciales (TPA), relative à la conduite anticoncurrentielle. Lorsqu'un groupe est défini, toute personne figurant dans ce groupe est réputée

Pays

faire partie du groupe à moins qu'elle ne décide de se retirer de l'action par une déclaration déposée au tribunal dans les formes prescrites.

La Commission australienne de la concurrence et de la consommation est habilitée, en vertu de l'article s87(1B) de la TPA à réclamer des dommages-intérêts au nom de tierces parties qui ont subi un préjudice résultant d'une contravention aux dispositions de la TPA relatives à la conduite anticoncurrentielle. Les parties doivent manifester leur intention de participer à l'action en donnant leur consentement à la procédure engagée en leur nom.

États-Unis

La procédure judiciaire multipartite aux États-Unis a été radicalement transformée par les modifications de 1966 à la Règle fédérale 23 de procédure civile, qui établit le cadre régissant l'action collective aujourd'hui.

La règle 23 a) énonce les quatre conditions préalables à une action collective. Premièrement, il doit y avoir un nombre tel de membres du groupe «qu'une jonction d'instances de l'ensemble des membres est impossible». Deuxièmement, il doit y avoir communauté, c'est-à-dire «des questions de droit ou de fait communes à tout le groupe». Troisièmement, il doit y avoir similitude «des réclamations ou moyens de défense des parties représentatives» par rapport à ceux du groupe. Quatrièmement, les parties représentatives doivent «protéger équitablement et convenablement les intérêts du groupe».

La règle 23 b) dispose que les questions d'intérêt commun doivent l'emporter sur les questions individuelles et qu'une action collective doit être supérieure aux autres modes de règlement de l'affaire.

La règle 23 c) expose le processus d'autorisation de l'action collective. Le tribunal doit tenir une audience pour déterminer s'il va autoriser le procès en tant qu'action collective, et l'ordre qui autorise cette action doit définir «le groupe et les réclamations, griefs ou moyens de défense du groupe, et doit désigner un avocat du groupe».

La règle 23 f) dispose qu'un tribunal d'appel a le pouvoir discrétionnaire d'autoriser le recours contre une décision accordant ou refusant la qualité d'action collective. Si un groupe est autorisé à ester en action collective, le tribunal doit habituellement «adresser aux membres du groupe la meilleure information possible en l'espèce», qui doit indiquer de façon claire et concise, en termes simples et

Pays

intelligibles, les éléments suivants: nature de l'action; définition du groupe autorisé; réclamations, griefs ou moyens de défense; possibilité et moyen de se dissocier du groupe; force exécutoire du jugement pour les membres du groupe.

L'article 23 g) stipule que, sauf disposition contraire d'un texte de loi ou de règlement, le tribunal qui autorise une action collective désigne un avocat qui devra représenter loyalement et convenablement les intérêts de l'ensemble du groupe. Lorsqu'il procède à cette désignation, le tribunal doit tenir compte du travail accompli par l'avocat pour vérifier les griefs faisant l'objet de l'action; de l'expérience qu'il possède en matière de procès collectifs, d'autres procès complexes et de la nature des allégations invoquées; de sa connaissance du droit applicable; des moyens qu'il engagera pour représenter le groupe.

La règle 23 h) autorise le tribunal à accorder des honoraires raisonnables à l'avocat dans un procès qualifié d'action collective. Ces honoraires doivent faire l'objet d'une requête auprès du tribunal. Un membre du groupe peut élever une objection à cette requête, et le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de tenir une audience pour statuer sur la requête.

La règle 23 e) dispose que le tribunal doit approuver tout règlement ou autre arrangement et en aviser dans un délai raisonnable les membres du groupe. Toutefois, le tribunal doit tenir une audience pour déterminer si l'arrangement est équitable, raisonnable et suffisant. Les membres du groupe peuvent émettre une objection à un arrangement envisagé qui exigerait l'approbation du tribunal.
